



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

LE BARREAU PROTECTEUR DES AVOCATS ET GARANT DES DROITS FONDAMENTAUX

I. LE BARREAU POUR PRÉSERVER L'IDENTITÉ DE L'AVOCAT

L'union fait la force.

La profession trouve sa légitimité et partant, son utilité à sa capacité d'incarner certaines valeurs collectives, la défense des libertés et tout particulièrement les valeurs de la démocratie et de l'État de Droit.

Pour ce faire, les avocats sont regroupés au sein des barreaux, ces derniers étant au service de leurs membres pour leur permettre d'accomplir leur mission.

L'avocat se différencie de tout professionnel du Droit par les valeurs fondamentales qu'il porte et incarne, qui lui sont rappelées par son Barreau au travers de sa déontologie, de son secret professionnel et de sa nécessaire humanité au service de tous.

Les devoirs et obligations de l'avocat et du Barreau sont consubstantiels, leurs respects sont d'autant plus importants en temps de crise lorsque la profession elle-même est attaquée.

Une idée communément répandue : l'Europe cherche la disparition des Barreaux et par là même, celle de l'avocat, pour le transformer en marchand du droit.

Contrairement à une idée reçue, l'Europe n'est pas contre les barreaux.

Même si la Commission européenne considère les Barreaux comme des associations d'entreprises, l'Europe reconnaît qu'ils peuvent imposer des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilités, nécessaires pour garantir une bonne administration de la justice.

L'Europe ne se résume heureusement pas à l'Union européenne et sa Commission.

La position adoptée par le Parlement européen, le Conseil de l'Europe ou la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière, affirment que les barreaux sont nécessaires pour que les déontologies soient effectives.

Il y a deux Europes, celle qui a l'ambition d'unir les peuples par l'activité économique et celle qui a l'ambition d'unir les peuples par leurs valeurs communes.

Les Barreaux et les avocats se reconnaissent.

C'est l'Europe des Droits de l'Homme.

La convention européenne des Droits de l'Homme, l'interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme, donnent à l'avocat le statut de celui qui rend effectif l'accès au Juge, essence même du caractère démocratique d'un pays.

Le barreau protège l'avocat en renforçant une déontologie sans faille dont il assure le respect.

Cette déontologie qui porte plus de principes philosophiques que professionnels, différencie l'avocat de n'importe quel juriste.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

La dignité, la conscience, la probité et l'humanité, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, définissent le fonctionnement de l'avocat, influencent sa conduite, créent son unité et sa force, a une conséquence directe dans l'exercice de sa profession et irrigue sa vie 24H sur 24.

Le Barreau assure et développe la déontologie, l'applique aux avocats, participe en cela à une mission de service public, donne et reflète l'identité de l'avocat en ce qu'il ne peut se dissoudre parmi les autres professionnels du Droit, quel que soit le niveau de compétence technique dont ceux-ci peuvent se prévaloir.

La déontologie est une garantie de pratique professionnelle rigoureuse et protectrice des intérêts qui lui sont confiés, d'autant plus nécessaire en temps de crise où les repères peuvent s'estomper.

Les obligations déontologiques qui s'imposent à l'avocat et qui résultent de son serment n'auraient aucun sens ni aucune portée juridique sans le respect imposé par l'institution exemplaire dotée de pouvoirs disciplinaires.

Elle constitue une protection pour l'avocat, tant pour son client que vis-à-vis des pouvoirs publics, en des périodes de crise où la profession est attaquée.

Elle démontre que l'avocat comme tout citoyen est bien évidemment tenu au respect des lois et des règlements du pays dans lequel il exerce mais également à ses règles déontologiques et, dès lors qu'il commet une infraction à l'une ou l'autre de ces règles, il peut être disciplinairement sanctionné par son Barreau et non pas par un pouvoir autocrate.

L'autorégulation est en conséquence fondamentale pour assurer la protection de l'avocat.

Un Barreau fort et scrupuleux de la déontologie appliquée de manière juste et égalitaire, garantira à l'Avocat, une protection indispensable pour lui permettre d'exercer sa difficile profession et notamment en veillant à la préservation du secret professionnel de l'avocat.

Le secret professionnel est la pierre angulaire de l'exercice de la profession d'avocat et à ce titre l'un des tous premiers principes que défend le Barreau.

Il est à la fois la garantie pour le client, dans quelque situation qu'il se trouve, que son défenseur ne va pas révéler ce qui lui a été confié et, la garantie pour l'avocat et son client, qu'un tiers, singulièrement l'État et les autorités de poursuites, ne vont pas puiser dans ce qui a été transmis sous le secret.

Il constitue un équilibre entre la protection de l'intérêt et des droits de l'individu, et celle de la société.

Pour que l'efficacité du secret professionnel de l'avocat soit préservée, celui-ci ne doit pas apparaître au nom de l'opinion publique comme un alibi injustifié derrière lequel se réfugie l'avocat.

Étant un élément clé du fonctionnement moderne de la justice et inhérent à l'existence d'une société démocratique, l'existence du barreau, pour en assurer la protection est fondamentale.

Le barreau est là pour défendre l'avocat contre toute ingérence, d'où les nombreuses batailles engagées par les Barreaux dans les conflits entre secret professionnel et sécurité de l'État dans son acception la plus large.

En France, ces recours se sont traduits tout d'abord par la confirmation de l'interprétation européenne selon laquelle les avocats étaient exonérés des obligations diverses de révélations, prévues par la Directive du 30 mai 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, dès lors qu'ils intervenaient dans leur activité de défense et de représentation en justice.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

En outre, le filtre du bâtonnier a été imposé pour toutes les transmissions d'informations à l'organisme d'État en France, appelé TRACFIN, ce qui protège ainsi la relation de confiance entre l'avocat et son client (cf. Arrêt MICHAUX C/ France – CEDH du 6/12/2012, Req. N°12323/11 art.8 de la Convention).

Le secret professionnel est souvent attaqué à l'occasion des perquisitions dans le cabinet de l'avocat.

Le Barreau dans cette situation se manifeste pour protéger son membre par l'obligation imposée à l'article 56.1 du code de procédure pénale, d'effectuer toute perquisition en présence du bâtonnier ou de son délégué.

Il est rappelé que cette perquisition a également lieu au domicile de l'avocat.

En France, la loi du 12 décembre 2005, oblige désormais le magistrat qui veut effectuer une perquisition, à rédiger une décision écrite et motivée « *qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci* ».

Cette loi est la résultante du lobbying intense du Barreau, la loi précisant désormais que le contenu de la décision doit être porté dès le début de la perquisition, à la connaissance du Bâtonnier ou de son délégué par le magistrat.

La tentation des magistrats-instructeurs est désormais de venir dans les cabinets avec des spécialistes de l'informatique, gendarmes ou experts, pour faire une copie des disques durs aux fins d'une exploitation ultérieure.

La Cour de Cassation a rendu successivement deux arrêts, l'un du 14 novembre 2001, l'autre du 8 août 2007, d'où il résulte que la copie du disque dur d'un cabinet d'avocats est légitime à condition qu'elle soit immédiatement placée sous scellés et que rien de ce qui est étranger à la procédure, contenue dans la décision préalable de perquisition, ne soit retranscrit.

Il appartient ensuite au Juge des libertés et de la détention saisi d'une contestation, « *de rechercher si la saisie des données informatiques ne porte pas atteinte au libre exercice de la profession, au respect du secret professionnel et de celui des droits de la défense*. »

La Cour européenne des Droits de l'Homme, dans de nombreuses décisions, affirme que « *les défauts de procédure lors de la perquisition dans un cabinet d'avocats, constituent une violation du droit du respect du domicile* », décision du 21 janvier 2010, renvoie aux garanties spéciales de procédure dont doit bénéficier l'avocat et notamment l'assistance de son Barreau par l'intermédiaire du Bâtonnier ou de son délégué ; c'est la décision CEDH du 21 janvier 2010 n°43-757/05 DA SILVEIRA C/FRANCE.

De nombreux autres arrêts sont dans le même sens, dont l'arrêt MODESTOU C/ GRECE (CEDH 11 mai 2017 n°51-600-93/13).

Le Barreau est représenté par son Bâtonnier et en conséquence par son délégué, lorsqu'il y a une perquisition.

Celui-ci doit pouvoir librement assurer la défense du secret professionnel de l'avocat.

La moindre restriction ou immiscion des autorités de poursuites entraîne une réaction immédiate du Bâtonnier et une levée de boucliers de l'intégralité du Barreau.

Tel est le cas actuel au Barreau de Paris.

Il a été demandé par la Procureure Générale au Bâtonnier de Paris, de dessaisir son délégué au motif qu'il aurait tenu



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

des propos outrageants à l'égard de magistrats.

Le Bâtonnier a bien évidemment refusé.

Les Barreaux de France ont immédiatement et unanimement réagi contre cette ingérence.

L'immunité judiciaire est fondamentale.

Loin d'être un privilège, elle est, comme le secret professionnel, une garantie essentielle du bon exercice des droits de la défense.

II. LE BARREAU GARANT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Le Barreau est présent pour protéger les droits de la défense, c'est-à-dire non seulement pour permettre à toute personne de bénéficier d'un avocat, mais également d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial.

Le rôle du Barreau est là fondamental pour ne pas laisser l'avocat seul face à une juridiction dont il ressortirait que le juge a pu se forger une conviction sur le litige à l'occasion de ses précédentes fonctions ou même serait soumis à un État autoritaire.

Les droits de la défense sont définis comme l'ensemble des droits qui garantit aux personnes mises en cause, d'assurer la protection de leurs intérêts de manière efficace.

Ces prérogatives s'appliquent à tous les stades de la procédure pendant l'enquête de police, l'instruction, le procès et même après le jugement dans le cadre de l'exécution des peines et sont repris :

- à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (articles 7, 8, 10 et 11),
- à la Convention européenne des Droits de l'Homme (article 6 para.1 et 3),
- au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14),
- à la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen (article 16),
- à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 48)

Elles constituent un principe intangible général du Droit.

En temps de crise, comme c'est le cas à l'heure actuelle avec les problématiques de terrorisme, les droits, tels que le droit à l'assistance d'un avocat et à un procès équitable, tendent à se restreindre.

Un recul considérable s'est opéré depuis les principes dégagés dans l'arrêt SALDUZ C/ TURQUIE en date du 27 novembre 2008 (n°36391/02).

Cet arrêt consacrait à l'échelle du Conseil de l'Europe, le droit à l'assistance par un avocat dès les premiers interrogatoires de police.

Le simple défaut d'assistance par l'avocat, « *suffit déjà à faire conclure à un manquement aux exigences de l'article 6* » (§56).

Désormais la Cour rappelle dans un arrêt de principe IBRAHIM et autres C/Royaume-Uni du 13 septembre 2016, que dans des circonstances exceptionnelles, l'assistance juridique peut être reportée à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses et en examinant l'incidence de la restriction sur l'équité globale de la procédure.



CIB

Conférence Internationale des Barreaux

Il est vrai que l'arrêt SALDUZ concernait le cas d'un mineur lors d'une garde à vue, et que l'arrêt IBRAHIM s'adresse à des terroristes.

Ce recul est extrêmement inquiétant et justifie d'autant plus la présence des Barreaux pour garantir les droits de la défense.

Désormais, il y a donc mis face à face, les droits de l'accusé et les droits de la société.

Il appartient aux Barreaux de se battre pied à pied.

III. Le Barreau protecteur des avocats vis-à-vis des pouvoirs publics.

Le Barreau défend les Avocats contre l'État et notamment contre le pouvoir exécutif.

C'est pourquoi un État de droit qui fonctionne bien, est celui doté d'un gouvernement dont le ministre de l'Intérieur ne s'entend pas avec le Garde des Sceaux, l'un au service de l'ordre, l'autre au service de la justice.

Le Barreau défend l'avocat pour que demeure le statut politique essentiel de celui-ci, statut qui le met en grande distance avec l'État puisque la situation établie entre les deux est celle d'un affrontement structurel.

Le Barreau est le bras séculier des avocats. Il n'est pas un organe professionnel représenté par son Ordre comme les autres professions libérales, mais un organe politique puisqu'il porte cette opposition structurelle à l'État, organisée par l'État lui-même, en tant que celui-ci est un État de Droit.

Cette tension se décline d'ailleurs entre les rapports avocats/magistrats, avocats protégés par leur Barreau, car si les avocats sont des auxiliaires de **la** justice, ils ne sont pas ceux du juge, tandis qu'ils sont dans une position d'affrontement avec le Procureur.

C'est une des raisons fondamentales pour lesquelles les Barreaux locaux doivent demeurer : à chaque procureur doit correspondre un bâtonnier.

Madame Dominique Attias

Première vice-Présidente de la Fédération des Barreaux d'Europe